

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« psychoactives »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dont on suppose qu'elle avait connaissance d'une possible altération grave de ses capacités de discernement et pouvant la conduire à commettre une infraction. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Nul ne peut ignorer la dangerosité des substances psychoactives.

L'objectif de cet amendement est donc de créer une présomption de connaissance des effets nocifs d'une prise desdites substances en vue de faciliter la caractérisation de l'infraction nouvellement créée à l'article 122-1-1 du code pénal.